

ADMINISTRATION GENERALE

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 AVRIL

3. DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

- Attribution du marché pour le transfert eau/assainissement au groupement PROFILS IDE / LARBRE INGENIERIE / BLT DROIT PUBLIC pour un montant de 64 980.31 € TTC

4. SPL-DEMAT : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28 JUIN 2022

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, la Communauté de Communes des Hautes Vosges a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle et de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Fin avril 2022, SPL-Xdemat compte 3 025 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis le 1^{er} semestre 2021, 330 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 7 ont été rachetées pour permettre à 6 actionnaires d'en sortir et un à revendre son action avant sa fusion avec une structure déjà membre.

Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
- le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social
- le Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales précise que, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

- DECIDE d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :
 - le Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
 - le Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
 - le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
 - le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
 - le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
 - le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
 - le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social
 - le Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
 - les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social,conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente ;

- DONNE POUVOIR au représentant de la Communauté de Communes à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

5. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE CARBURANTS POUR LES VEHICULES EN STATIONS SERVICE

La Communauté de Communes des Hautes Vosges a lancé une consultation pour la fourniture de carburants pour ses véhicules de services.

Considérant que :

- Cet accord-cadre n'est pas alloti car il ne permet pas l'identification de prestations distinctes,
- L'accord-cadre est conclu avec un maximum de commande à hauteur de 214 000 € HT,
- Durée de l'accord-cadre : 48 mois à compter du 1^{er} juillet 2022.

Considérant les éléments de la consultation suivants :

- Type de procédure : procédure adaptée en application des articles R2123-1 à 3 du code de la commande publique
- Date de mise en ligne : le 17/03/2022
- BOAMP : Avis n°22-39720, publié le 17/03/2022
- Critères de jugement des offres :
 - Prix : 60%
 - Valeur technique de l'offre : 30%
 - Respect de l'environnement : 10%
- Nombre d'offres reçues :
 - 1 offre

Vu le code de la commande publique,

Considérant le rapport d'analyse des offres,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 04 mai 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE l'accord cadre à bons de commandes pour la fourniture de carburants en station-service à TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE pour un montant maximal de commande de 214 000 € HT ;
- AUTORISE le Président à signer l'acte d'engagement, ainsi que tous les documents relatifs à la notification et à l'exécution du marché.

RESSOURCES HUMAINES

6. DESIGNATION DES REPRESENTANTS ELUS AU CT/CHSCT

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu la délibération n°155/2022 portant création d'un comité technique et d'un comité d'hygiène et de sécurité et détermination du nombre de représentants

Considérant la proposition du Bureau communautaire réuni le 4 Mai 2022 de désigner en qualité de membres titulaires: Didier HOUOT, Patrick LAGARDE, Jérôme MATHIEU, Erik GRANDEMANGE et S. HUMBERT, et en qualité de membres suppléants: B. VANSON, P. CLAUDE, M. GEHIN, MJ CLEMENT, G. MEYER.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- DESIGNNE, pour siéger au CT/CHSCT, en qualité de membres titulaires : Didier HOUOT, Patrick LAGARDE, Jérôme MATHIEU, Erik GRANDEMANGE et S. HUMBERT
- DESIGNNE, pour siéger au CT/CHSCT, en qualité de membres suppléants : B. VANSON, P. CLAUDE, M. GEHIN, MJ CLEMENT, G. MEYER

7. FIXATION DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET DE LA FORMATION SPECIALISEE ET DES MODALITES DE RECUEIL DES AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,32-1 et 33-1,33-2,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

*Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du C.S.T. est de **80** agents, affichant la part respective de femmes et d'hommes, Considérant que le nombre de représentants titulaires devant composer le C.S.T. doit être compris dans la fourchette :de 3 à 5 membres pour un effectif inférieur à*

Considérant qu'en application de l'article 32-1 I 2^{ème} alinéa (effectif < à 200 agents) , une formation spécialisée peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient,

Considérant qu'en application de l'article 32-1 II 1^{er} alinéa (formation spécialisée de service complémentaire), une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être créée, par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2, en complément de celle prévue au I du présent article, pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les modalités de recueil des avis des représentants des collectivités au sein du CST et de la formation spécialisée,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 6 mai 2022

Considérant qu'il y a lieu de délibérer 6 mois au moins avant la date du scrutin fixée au 8 juin 2022

Sous réserve du retour des organisations syndicales fixé au 17 mai 2022

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **FIXE** à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 5 le nombre de représentants suppléants au sein du C.S.T.,
- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, du C.S.T. afin de préserver une représentation paritaire au sein de cette instance (soit 5)
- **DECIDE** la création d'une formation spécialisée conformément à l'article 32-1 I 2^{ème} alinéa du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 susvisé, et fixe le nombre de représentants du personnel titulaires à 5
- **DECIDE** le **recueil**, par **le C.S.T.** de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant, sur toutes les questions sur lesquelles le CST émet un avis
- **DECIDE** le **recueil**, par la formation spécialisée ou formation spécialisée de service ou de site de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant sur toutes les questions sur lesquelles la formation spécialisée émet un avis

ORDURES MENAGERES

8. ADHESION A L'ASSOCIATION ECO MANIFESTATIONS VOSGES

Le PLPDMA (Programme Local de Prévention des déchets ménagers et assimilés) inscrit notre territoire et toutes les parties prenantes dans une dynamique de réduction de la production des déchets. Dans ce

cadre-là existe une action nécessitant la concertation entre de nombreux acteurs publics et privés : accompagner les organisateurs d'événements pour tendre vers des éco-manifestations.

Afin de concevoir un accompagnement complet et pas uniquement avec le prisme « gestion des déchets », EVODIA s'est rapproché des acteurs publics Vosgiens de la transition écologique porteurs de Plans Climat (PCAET), de Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ou bien d'ambitions stratégiques visant à réduire l'empreinte écologique sur le département.

Suite à une réunion en septembre 2021 et à des rencontres individuelles, chaque structure a émis un avis favorable pour porter collectivement via la création d'une association Loi 1901 un accompagnement transversal et multithématique : déchets, transport, mobilité, eau, énergie, alimentation, sensibilisation...

Pour y parvenir et créer ainsi une dynamique départementale et une synergie entre les parties prenantes, plusieurs actions sont envisagées :

- Conseiller et répondre aux interrogations de tout genre sur les éco-manifestations.
- Accompagner et labelliser les événements à travers la Charte d'engagement des éco-manifestations.
- Animer des ateliers (réunions de sensibilisation, présence terrain...)
- Former sur les éco-manifestations
- Mutualiser les moyens (système de location et de lavage de gobelets et de vaisselle réutilisables...)
- Recenser les prestataires vosgiens pour l'annuaire Grand Est des prestataires au service du développement durable

Cet accompagnement sera à destination de tous les organisateurs de manifestations, quelle que soit la taille de l'événement : école, collectivité territoriale, association, structure publique, entreprise, lieu accueillant du public...

Cette dynamique fait également écho au développement du réseau EMERGE : éco-manifestations Région Grand Est. Porté par l'association Eco-manifestations Alsace (EMA), ce réseau tend à se déployer sur toute la région afin de proposer un même type d'accompagnement aux organisateurs d'événements. Depuis 2020, EMA est aux côtés d'EVODIA pour déployer ce principe sur les Vosges et participe activement à la création de cette association : Eco-manifestations Vosges.

Pour impulser l'émergence de cette association, il est demandé à chaque membre fondateur de verser une part financière sous forme d'adhésion. Cette somme sera un complément des recettes liées aux prestations proposées et aux subventions. La plus grande part des dépenses est liée à la création d'un poste de chargé de mission.

Etant porteur du PCAET et du déploiement du PLPDMA, la Communauté de communes des Hautes Vosges s'engage à verser 2 000 € annuellement pour une durée de 3 ans.

Cette association a été créée officiellement le vendredi 29 avril 2022 lors d'une assemblée générale constitutive.

*Vu l'avis favorable des commissions « Déchets » et « Aménagement du Territoire »,
Vu l'avis favorable du bureau réuni le 16 mars 2022,*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la création de l'association " Eco-manifestations Vosges "
- DONNE pouvoir au Président pour adhérer à cette association
- DONNE pouvoir au Président pour signer les documents afférents à cette adhésion
- DESIGNER Stanislas HUMBERT pour représenter la Communauté de Communes des Hautes Vosges au sein de cette structure.

9. AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ DE LOCATION, TRANSPORT DE BENNES DE DÉCHÈTERIE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

Vu le code des marchés publics,

Vu les articles L.1411-5, L1411-6, L.1414-2, D.1411-3, D1411-4, D1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de la commission d'appel d'offres approuvé par délibération n°007/2022 du conseil communautaire du 12 janvier 2022,

Vu l'annonce publiée au BOAMP – Avis n°22-39784 et l'annonce JOUE – TED n°2022/S057-149696 – diffusée le 22/03/2022, concernant la consultation pour la location, le transport de bennes de déchèteries et le traitement des déchets,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 06 mai 2022,

Considérant que :

- Le marché pour la location, le transport de bennes de déchèteries et le traitement des déchets pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2026 (marché de 2 ans reconductible une fois, soit 4 ans au total),
- Conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée,
- La commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer les lots de l'accord-cadre de la façon suivante :

N° de lot	Désignation du lot	Attributaire
LOT 1	Location et transport des bennes de déchets incinérables, bois, papiers, cartons, gravats, huisseries, plâtre et végétaux	CITRAVAL Chemin de Ramonville 57120 ROMBAS
LOT 2	Location, transport et traitement des bennes ferraille	PERRIN FERS ET METAUX 29 rue de la Gare 70220 FOUGEROLLES
LOT 3	Transport et traitement des bennes de déchets verts de la déchèterie du Syndicat	Non attribué

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- AUTORISE le Président à signer les actes d'engagement ainsi que tous les documents relatifs à la notification et à l'exécution du marché, pour chaque lot, conformément au PV de la CAO

10. FIXATION DU PRIX DE VENTE DES COMPOSTEURS

La communauté de communes propose aux particuliers qui en ont besoin des composteurs.

Une commande groupée est passée par EVODIA (Etablissement Vosgien d'Optimisation des Déchets par l'Innovation et l'Action) permettant à chaque collectivité de bénéficier de tarifs avantageux.

Les prix d'achat des composteurs à EVODIA ont été actualisés en début d'année 2022. Les nouveaux tarifs sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Afin de promouvoir la réduction à la source des déchets, il est proposé de ne facturer à l'utilisateur que 50% du prix du composteur (ou lombricomposteur ou accessoires) et de fixer les tarifs de vente comme suit :

Produit	Type	Capacité	Prix d'achat à EVODIA (€ TTC)	Prix de revente à l'utilisateur (arrondi à l'unité)
Composteurs	Bois	300 l	54.41 €	27 €
		600 l	75.18 €	37 €
		800 l	93.46 €	46 €
		1000 l	105.11 €	52 €
	Plastique	345 l	46.14 €	23 €
		620 l	70.53 €	35 €
Lombricomposteurs	Individuel, plastique	2 pers.	57.60 €	28 €
		3-4 pers.	62.40 €	31 €
		5-6 pers.	67.20 €	33 €
	Vers	250 g	22 €	11 €
		500 g	33 €	16 €
	Collectif, plastique	400 l	1 625.21 €	812 €
		660 l	2 004.62 €	1 002 €
Accessoires	Bio-seau	7 l	4.75 €	2 € Offert si achat simultané d'un composteur
	Brasseur de compost	*	19.54 €	9 €
	Tamis	*	70.36 €	35 €

Les composteurs sont vendus à la déchèterie de Saulxures-sur-Moselotte (bon de commande à compléter par l'utilisateur, puis facturation).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'ADOPTER les tarifs de revente des composteurs, lombricomposteurs et accessoires selon la grille tarifaire présentée ci-dessus.

SPORT, LOISIRS, CULTURE

11. CONVENTION MISE A DISPOSITION HALL D'ACCUEIL PISCINE ET SANITAIRES A LA BRESSE

La communauté de communes a été sollicitée afin de mettre à disposition le hall d'accueil et les sanitaires de la piscine, lors de la location de la halle des congrès à La Bresse.

Une convention de mise à disposition est proposée pour les associations, avec un tarif de mise à disposition de 150€ comprenant l'eau, l'électricité et l'entretien des locaux (50€ sans le ménage).

Vu le projet de convention joint à l'exposé des affaires

Vu l'avis favorable des membres du Bureau Communautaire en date du 4 mai 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- VALIDE la convention de mise à disposition du hall d'accueil et des sanitaires de la piscine, lors de la location de la halle des congrès à La Bresse.

- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

12. CONVENTION DE PARTENARIAT MLC LA BRESSE – FESTIVAL DE SCULPTURE

Considérant la demande de subvention de la MLC de LA BRESSE pour l'organisation du Festival de Sculpture Camille Claudel à LA BRESSE, pour un montant de 10 000 euros

Considérant l'avis favorable de la commission Sports, Loisirs, Culture, réunie le 20 avril 2022 sur le renouvellement de la convention de partenariat, pour les mêmes motifs qu'en 2019

Considérant le projet de convention joint à l'exposé des affaires, d'une durée de 1 an renouvelable 2 fois, pour un montant de 10 000 € par an

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 4 Mai 2022

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE une subvention de 10 000€ par an, sur une durée de 1 an, renouvelable deux fois, pour l'organisation du festival de Sculpture Camille CLAUDEL à La Bresse.
- VALIDE la convention de partenariat rédigée en ce sens.
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

13. SUBVENTIONS AUX HARMONIES

La communauté de communes exerce la compétence facultative « Aide aux formations musicales ».

Pour 2022, il est inscrit au budget prévisionnel une enveloppe de 24 000€ qu'il est proposé de la répartir entre toutes les harmonies du territoire : Cornimont, Saulxures/Moselotte, La Bresse, Ventron, Vagney, Basse/Rupt, soit une subvention proposée par harmonie de 4 000€.

Une convention sera passée avec chaque harmonie, le versement de la subvention se fera sur présentation d'un bilan d'activités de l'harmonie, et d'un bilan financier.

Considérant l'avis favorable des membres du bureau en date du 4 mai 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE une subvention de 4 000€ à chaque harmonie du territoire ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier ;
- DIT que les crédits seront inscrits au BP 2022.

14. COMPAGNIE LE PLATEAU IVRE : CONVENTION DE PARTENARIAT 2022/20224

La DRAC, la Région Grand Est, le Département des Vosges, la CCHV et la commune de Vagney conventionnent avec la Compagnie « Le Plateau Ivre »

La convention précédente s'est achevée le 31 décembre 2021.

Considérant la proposition de la commission Sports, Loisirs, Culture, en date du 20 avril 2022, de signer une convention de partenariat avec la compagnie le Plateau Ivre, pour la période 2022-2024.

*Considérant le projet de convention envoyé avec l'exposé des affaires, détaillant notamment les prestations objet de la convention et la participation des co-financeurs,
Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 mai 2022,*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- RECONDUIT la convention de partenariat avec le Plateau Ivre, sur la période 2022-2024,
- VALIDE la convention de partenariat rédigée en ce sens.
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

15. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION MUSIQUE ET CULTURE EN HAUTES VOSGES POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL UN SOIR D'ETE EN LA CHAPELLE

Considérant la demande de subvention de l'association Musique et Culture en Hautes Vosges d'un montant de 6 000 € pour l'organisation du festival « Un soir d'été en la chapelle »

Considérant la proposition des membres de la commission Sports, Loisirs, Culture, réunie le 20 avril 2022 consistant à signer une convention d'une durée d'un an, reconductible deux fois, pour l'organisation de ce festival

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 4 Mai 2022

Considérant le projet de convention envoyé avec l'exposé des affaires

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE une subvention de 6 000€ maximum par an, sur une durée de 1 an, renouvelable deux fois, à l'association « Musique et Culture en Hautes Vosges » pour l'organisation du festival « Un Soir d'été en la chapelle »
- VALIDE les termes de la convention de partenariat,
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

ENVIRONNEMENT

16. SYNDICAT MIXTE MOSELLE AMONT : PARTICIPATION 2022

Le Syndicat Mixte Moselle Amont a été créé au 1er février 2022. Il s'accompagne du transfert de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI).

Les contributions des EPCI sont calculées sur la base d'une clé de répartition solidaire, fonction des populations et surfaces des différents territoires.

Clé de solidarité	
CASDV	4%
CAE	45%
CCBVV	7%
CCPVM	10%
CCBHV	10%
CCGHV	9%
CCHV	15%
Cotisation totale	100%

- Pour les dépenses de fonctionnement du syndicat, de « coordination à l'échelle du syndicat » et de protection contre les inondations : application de la clé de solidarité.
- Pour les dépenses de « Travaux sur les cours d'eau » : 70% à la charge de l'EPCI concerné + 30% en fonction de la clé de solidarité. Dans le cas de travaux concernant plusieurs membres, la répartition de la part « à la charge des membres » se ferait, entre les membres concernés au prorata de linéaire de cours d'eau concerné.

Le montant de la participation 2022 s'établit comme suit :

Cotisations 2022	
CASDV	32 690€
CAE	334 947€
CCBVV	73 042€
CCPVM	123 231€
CCBHV	68 358€
CCGHV	78 656€
CCHV	151 845€
Cotisation totale	862 769€

Les montants correspondent à la prospective financière constituant le SMMA. Un point sera réalisé en fin d'année pour chaque EPCI, avec une régularisation sur 2023 en cas de trop perçu.

Le montant sera à verser pour moitié à l'appel à cotisation qui suivra le vote du budget, et pour autre moitié au mois de septembre.

*Vu l'avis favorable du bureau communautaire, réuni le 4 mai 2022,
Considérant l'exposé qui précède,*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER la participation de la CCHV au Syndicat Mixte Moselle Amont, pour l'année 2022, pour un montant de 151 845€,
- D'APPROUVER les modalités de versements : 50% à l'appel à cotisation qui suivra le vote du budget du syndicat et 50% au mois de septembre,
- D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

17. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) : DEFINITION D'UN PERIMETRE A L'ECHELLE DU PETR DU PAYS DE REMIREMONT ET DE SES VALLEES

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique à l'échelle intercommunale, instaurés par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

Ce cadre législatif a motivé la création originelle, le jour-même, du syndicat mixte du Pays de Remiremont et de ses vallées, sur un périmètre comparable au périmètre des 3 communautés de communes et 32 communes formant le Pays actuel.

Ces schémas de cohérence territoriale (SCoT) visent une mise en cohérence des différentes politiques sectorielles d'aménagement du territoire (organisation de l'espace, habitat, déplacements, environnement, équipement commercial...) sur de larges bassins de vie.

Aussi, les SCoT s'inscrivent dans plusieurs principes :

- équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- respect de l'environnement, comme les corridors écologiques, et de lutte contre l'étalement urbain.

Les SCoT doivent permettre d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du changement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...

En ce sens, ils ont notamment vocation à être rapprochés des démarches de type « PCAET », dans laquelle la communauté de communes s'est lancée, aux côtés des deux autres communautés de communes formant le Pays de Remiremont et de ses vallées.

Il en est de même s'agissant de la démarche « Trame Verte et Bleue » animée sur le Pays en collaboration avec le PETR voisin du Pays de la Déodatie.

À l'échelle locale, un SCoT assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec ses orientations.

Le PETR « Pays de Remiremont et de ses Vallées » est compétent, depuis sa création, en matière d'« *Élaboration, révision et modification du Schéma de Cohérence Territoriale* » et son territoire n'est aujourd'hui pas couvert par un SCoT.

En l'absence de SCoT applicable, les communes sont soumises à la « règle d'urbanisation limitée » qui empêche d'ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation, sauf dérogation préfectorale sous conditions.

Dans ce contexte, le PETR et ses trois communautés de communes membres ont unanimement et respectivement délibéré, entre le 27 juin et le 10 juillet 2019, en faveur de la création d'un syndicat mixte dédié au portage de l'élaboration d'un SCoT « Massif des Vosges » unique à l'échelle des deux Pays de la Déodatie et de Remiremont et de ses vallées qui le constituent.

Suite à une réunion inter-PETR (Pays de Remiremont et de ses Vallées / Pays de la Déodatie), présidé par Monsieur le Préfet des Vosges le 02 mai dernier, il est aujourd'hui proposé la création de deux périmètres de SCoT sur le Massif, correspondant aux périmètres de chacun des deux Pays précités.

A ce titre, le conseil communautaire est invité à se prononcer sur cette proposition, de même que le sont les conseils communautaires des deux autres communautés de communes membres du PETR et le PETR lui-même, par délibérations concordantes sur ce sujet.

Dans l'affirmative, il convient, pour lancer l'élaboration du SCoT à l'échelle du Pays, de demander la définition, par arrêté préfectoral, d'un périmètre à l'échelle du Pays de Remiremont et de ses vallées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- DEMANDE la définition d'un périmètre de SCoT à l'échelle du Pays de Remiremont et de ses vallées, permettant au PETR de procéder à son élaboration.

- DEMANDE à ce que le SCoT correspondant prenne la dénomination de « Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Remiremont et de ses vallées ».
- AUTORISE le président à signer tout document relatif à cette affaire.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

18. VENTE DU BATIMENT ANNEXE - SITE DE LANSAUCHAMP, CORNIMONT

La Communauté de Communes est propriétaire d'un bâtiment d'une surface de 275m² situé sur la zone d'activité intercommunale de Lansauchamp à Cornimont.

*Considérant la demande de M Sali ARIF, AS Automobiles, 23 route de Lansauchamp à CORNIMONT, d'acquérir le bâtiment, pour pérenniser et développer son activité,
Vu l'estimation des domaines (en date du 11 janvier 2021), à hauteur de 8 500€,
Vu le plan de division annexé,
Vu l'avis favorable de la commission développement économique, réunie le 3 mai 2022,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire, réuni le 4 mai 2022,
Considérant l'exposé qui précède,*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la vente du bâtiment annexe (parcelle provisoire AL 479 p, d'une surface de 694m²) à M Sali ARIF, AS Automobiles, 23 route de Lansauchamp (88310 CORNIMONT) ou à tout autre personne morale se substituant,
- APPROUVE le montant de la cession à hauteur de 16 000€ (net vendeur),
- AUTORISE le président à signer tout document relatif à cette affaire.

19. ZAE DES GRANDS PRES A VAGNEY : VENTE DU LOT N°1

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté de Communes poursuit une dynamique d'accueil des entreprises en vue de maintenir et développer le tissu économique local.

Les travaux de création, d'aménagement et de viabilisation de la ZAE des Grands Prés à Vagney ont été attribués à l'entreprise PEDUZZI, titulaire du marché de travaux, sous la coordination du cabinet DEMANGE, maître d'œuvre.

4 lots seront viabilisés et commercialisés :

- Lot n°1 : 3 833 m²
- Lot n°2 : 6 042 m²
- Lot n°3 : 1 785 m²
- Lot n°4 : 1 478 m²

La zone comprend également un espace de 3 511m² correspondant à la partie située en zone PPRi et au bassin de rétention des eaux pluviales.

Les surfaces exactes seront arrêtées après la définition des contenances à la suite des travaux d'arpentage et l'enregistrement cadastral.

Considérant les éléments ci-exposés,

Vu la délibération n°011/2018 du 31 janvier 2018 approuvant la réalisation de l'opération,

Vu la délibération du 26 juin 2019 relative au la fixation du prix de vente des parcelles,

Vu la délibération du 26 juin 2019 relative aux conditions de vente des terrains,

*Vu la délibération n°138/2021 du 24 novembre 2021, attribuant le lot n°1 à M SARRUS,
Vu le courrier de renonciation de M SARRUS, en date du 25 février 2022,
Vu le courrier de demande d'acquisition du lot n°1 par M Benjamin BLAISON (Garage BLAISON), en date du 29 mars 2022,
Vu l'avis favorable de la Commission développement économique réunie le 3 mai 2022,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 4 mai 2022,*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- PREND ACTE de la demande de réservation du lot suivant, déposée à la Communauté de Communes

Désignation lot	Surface	Acquéreur
Lot n°1	3 833 m ²	M Benjamin BLAISON

- APPROUVE la vente du Lot n°1 à M Benjamin BLAISON,
- DONNE tout pouvoir au Président pour signer tout acte se rapportant à cette aliénation en tant que représentant de la Communauté de Communes.

20. MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

*Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,
Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Départemental des Vosges du 2 juin 2008, portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
Considérant que les tarifs de la taxe de séjour doivent être fixés avant le 1er juillet de l'année pour être applicables l'année suivante,*

Le produit de la taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire.

L'Office de Tourisme La Bresse Hautes Vosges étant constitué sous la forme d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), le produit lui est obligatoirement reversé.

Une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour intercommunale a été instituée en 2008 par le Conseil Départemental des Vosges, selon les mêmes modalités que la taxe de séjour intercommunale à laquelle elle s'ajoute.

*Vu l'avis favorable de la commission développement économique et tourisme réunie le 3 mai 2022,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire, réuni le 4 mai 2022,*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'ASSUJETTIR toutes les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel comme présenté dans l'article R. 2333-44 du CGCT ;
 - 1° Les palaces ;
 - 2° Les hôtels de tourisme ;
 - 3° Les résidences de tourisme ;
 - 4° Les meublés de tourisme ;
 - 5° Les villages de vacances ;
 - 6° Les chambres d'hôtes ;

- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance ;
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

➤ D'APPLIQUER la grille tarifaire 2023 ci-dessous :

Natures d'hébergements	Tarifs planchers	Tarifs plafonds	Tarifs communautaires 2023 (par personne et par nuitée)	Taxe additionnelle départementale (10%)	Montant total de la taxe de séjour 2023
Palaces	0,70€	4,30 €	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,85 €	0,09 €	0,94 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,02 €	0,22 €

- D'ADOPTER pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le taux applicable par personne et par nuitée soit de 3,6 % du coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Communauté de Communes. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
Il doit également être ajouté à ce taux la part départementale de 10%.
- DE FIXER le loyer par nuitée à 1,00€, à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.
- D'EXEMPTER de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCHV ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1,00€ par nuitée, quel que soit le nombre d'occupants.
- DE FIXER les périodes de perception comme suit, hors professionnels intermédiaires de paiement :
 - Pour les loueurs de meublés : période de perception semestrielle
 - Du 1^{er} décembre au 31 mai avec un reversement au plus tard le 30 juin de l'année en cours
 - Du 1^{er} juin au 30 novembre avec un reversement au plus tard le 20 décembre de l'année en cours.
 - Pour les autres natures d'hébergement : période de perception mensuelle à partir du 1^{er} du mois avec un reversement au plus tard le 30 du mois suivant ;
- DE PRECISER que les logeurs devront verser le montant de la taxe de séjour accompagné d'un état récapitulatif pour la période concernée.
- DE PRECISER, qu'en application de l'article L2333-34 du CGCT, les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels versent deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire [...] le montant de la taxe de séjour calculé en application des mêmes articles L. 2333-29 à L. 2333-31 et le montant de la taxe additionnelle calculé en application de l'article L. 3333-1.
Les versements effectués au 30 juin comprennent, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure.
- D'APPLIQUER la présente délibération sur son territoire à compter du 1er janvier 2023.
- D'AUTORISER le Président à procéder à toutes les formalités relatives au recouvrement de la taxe de séjour.
- D'AUTORISER le Président à engager, si nécessaire, toute procédure de contrôle, sanction et taxation d'office prévue par les textes en vigueur.
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.
- DE CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES